



Avis concernant les cotisations et autres frais

Communication des renseignements sur les clients et les honoraires aux fins de la cotisation annuelle

1) «Date de déclaration»

Les cabinets de vérification participants doivent communiquer au Conseil les renseignements sur les clients et les honoraires au plus tard le 30 novembre 2007.

2) «Date de référence»

Tous les émetteurs assujettis qui étaient clients du cabinet en date du 30 septembre 2007 doivent être englobés dans les renseignements fournis au Conseil.

3) Règles d'information

Les cabinets doivent déclarer les honoraires pour les services de vérificateurs externes ventilés par catégories comme dans les déclarations ou autres documents annuels les plus récemment déposés par l'émetteur assujetti auprès de la ou des commissions des valeurs mobilières canadiennes compétentes au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007. Ces catégories sont indiquées dans l'Annexe 52-110A1 (et l'Annexe 52-110A2 pour les émetteurs émergents) du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Dans la plupart des cas, des informations relatives aux honoraires de vérification doivent obligatoirement figurer dans la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations ou le rapport de gestion, en fonction du statut de l'émetteur assujetti (inscrit à la Bourse de Toronto ou émetteur émergent).

Les fonds d'investissement ne communiquent pas de renseignements sur les honoraires, conformément aux dispositions du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*. Toutefois, les informations sur les honoraires de vérification sont souvent communiquées dans un poste des états financiers. Les cabinets de vérification participants doivent communiquer l'information sur les honoraires tirée des états financiers vérifiés les plus récents déposés auprès des autorités par les fonds ou, si les informations sur les honoraires ne sont pas publiées dans les

états financiers ni ailleurs, ils peuvent communiquer le montant des honoraires de vérification effectivement facturés pour la vérification des fonds d'investissement ou des familles de fonds d'investissement. Les honoraires versés pour des services non liés à la vérification ne sont pas communiqués par les clients qui sont des fonds d'investissement, et les cabinets de vérification participants ne sont pas tenus de les déclarer au Conseil.

Pour tout autre émetteur assujetti non tenu de communiquer le montant des honoraires facturés par des vérificateurs externes, les cabinets participants devront consulter leurs propres dossiers de facturation afin de réunir les données sur les honoraires des vérificateurs externes qu'il est obligatoire de déclarer au Conseil, et ce, en les ventilant entre les catégories définies dans le *Règlement 52-110*.

Dans les cas où les cabinets de vérification participants ont facturé des honoraires à des clients de services de vérification pour le compte d'autres prestataires de services de vérification (par exemple des vérificateurs tiers ayant vérifié les comptes d'une filiale dans le cadre d'une vérification de groupe), le cabinet de vérification participant est libre de ne déclarer que la fraction des honoraires de vérification facturés qu'il a lui-même conservée.

4) Définitions

Les termes «**honoraires de vérification**», «**honoraires pour services liés à la vérification**», «**honoraires pour services fiscaux**» et «**autres honoraires**» ont le sens donné dans les annexes 52-110A1 et 52-110A2 du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

(Pour plus de commodité, on a joint des extraits de ces annexes au présent avis.)

5) Nouveaux clients qui sont des émetteurs assujettis

Dans le cas d'émetteurs assujettis qui sont devenus, avant le 30 septembre 2007, de nouveaux clients du cabinet, mais pour lesquels le cabinet n'a pas, à la «date de référence», publié de rapport de vérification annuel, il convient de déclarer les honoraires facturés par le vérificateur précédent.

Il peut arriver que le vérificateur successeur soit d'avis que les renseignements sur les honoraires déclarés antérieurement par le client comprennent des honoraires facturés mais non conservés par son prédécesseur. En pareil cas, le vérificateur successeur peut déclarer le montant estimatif des honoraires qu'il prévoit facturer et conserver à la lumière de l'offre de services de vérification ou du budget prévu pour sa vérification.

Les clients du cabinet qui sont nouvellement devenus des émetteurs assujettis avant le 30 septembre 2007 doivent figurer sur la liste des clients du cabinet qui sont des émetteurs assujettis. Si votre cabinet n'a pas délivré de rapport de vérification annuel pour ces clients à la «date de référence», veuillez donner votre meilleure estimation des honoraires de vérification que vous prévoyez facturer.

6) Ex-clients

Les cabinets n'ont pas à déclarer les honoraires demandés à des clients qui n'en sont plus en date du 30 septembre 2007. Ces honoraires seront déclarés par le vérificateur successeur comme il est indiqué au point 5 ci-dessus.

7) Ajustement des honoraires

Le Conseil calcule le montant de la cotisation annuelle à partir des renseignements sur les honoraires fournis par les cabinets. Le Conseil est conscient de la possibilité que des cabinets, par suite d'erreurs ou d'omissions,

incluent ou excluent à tort certains émetteurs assujettis lorsqu'ils communiquent les données sur les honoraires. Par conséquent, des avis écrits peuvent être déposés auprès du Conseil au plus tard le 30 septembre de l'année suivante pour signaler que des renseignements ont été inclus ou exclus par mégarde et, après examen par le personnel du Conseil, l'erreur pourra être corrigée au moyen d'un débit ou d'un crédit lorsque le Conseil établira sa prochaine cotisation annuelle.

8) Monnaie de présentation

Aux fins de la communication des renseignements sur les honoraires au Conseil, les honoraires demandés par le cabinet en monnaies autres que le dollar canadien doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change courant.

Tous les frais demandés aux cabinets de vérification participants par le Conseil sont en **dollars canadiens** et doivent être payés en dollars canadiens.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 52-110 (COMITÉ DE VÉRIFICATION)

9. FORMULAIRE 52-110F1

Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

- 1) Donner, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.
- 2) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- 3) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- 4) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 9 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.

FORMULAIRE 52-110F2

7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

- 1) Donner, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.
- 2) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- 3) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- 4) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 7 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.